

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès— Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 16 janvier 2019
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 58*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:58:38] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:11] Bonjour à tous.
14 Comme nous l'avons dit hier, lorsque nous avons levé la séance, nous sommes
15 réunis aujourd'hui pour écouter les arguments portant sur la demande aux fins de
16 l'article *21-3-c-i. Nous savons que le Procureur a déposé des écritures dans ce sens.
17 Je vais, d'ailleurs, donner la parole immédiatement au représentant du Procureur
18 pour lui demander s'il y a quelque chose à ajouter. Mais je vois qu'il secoue la tête.
19 Et je souhaite dire aux parties qu'il convient de ne pas prononcer de *noms d'États ;
20 s'il vous plaît, donc, ne prononcez aucun nom d'État. Nous savons parfaitement de
21 quoi nous parlons, mais ne donnez pas les noms, s'il vous plaît.
22 Je donne, maintenant, la parole au Bureau du Procureur, ensuite, au représentant
23 légal des victimes et aux deux Défenses pour débattre de ce qui est du 81-3-c-i.
24 Sachez que nous allons faire de notre mieux pour rendre notre décision dans la
25 journée, plus tard bien sûr.
26 Vous avez la parole, Monsieur MacDonald.
27 M. MacDONALD (interprétation) : [10:01:02] Merci, Messieurs, Madame les juges.
28 Nous n'avons rien à ajouter, nous nous contentons de ce qui est dans notre écriture.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:12] Très bien.
2 Je donne, maintenant, la parole à M^{me} Massidda.
3 Maître Massidda, vous avez la parole au nom des victimes.
4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:01:21] Je vous remercie, Madame, Messieurs
5 les juges.
6 Depuis hier, les victimes expriment leurs préoccupations et aussi leur inquiétude
7 suite aux nouvelles de la libération... enfin de l'acquittement de MM. Gbagbo et Blé
8 Goudé. D'après eux, ils considèrent que la... leur demande de justice n'a pas été
9 entendue par cette Cour. Évidemment, ils savent que la décision d'une Chambre
10 n'est pas une décision définitive, et ils espèrent que leurs droits seront protégés et
11 que les deux personnes suspectées resteront en détention en attendant leur appel.
12 Il est essentiel pour les victimes que M. Gbagbo et M. Blé Goudé soient présents lors
13 d'un appel, si tant est, bien sûr, qu'il y ait appel et si le procès se poursuit suite à cet
14 appel.
15 L'Accusation, dans sa demande expresse déposée hier soir, déclare qu'il y a bel et
16 bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 81-3-c-i du Statut de Rome
17 qui justifieraient que l'on puisse maintenir MM. Gbagbo et Blé Goudé en détention.
18 Avant d'aborder ces circonstances exceptionnelles qui sont, de toute façon, détaillées
19 dans la requête de l'Accusation, je fais valoir que le fait qu'il n'y ait pas de décision
20 motivée est bel et bien une circonstance exceptionnelle, surtout parce que la majorité
21 n'a même pas pu nous dire à quel moment nous disposerions du... de la motivation
22 de cette... de ce... de cette décision. Et ceci n'est pas de la pratique de la Cour et
23 handicape sérieusement les parties.
24 Nous considérons donc que lorsque l'on évalue les conditions de l'article 81-3-c-i, il
25 est très difficile de le faire au vu des circonstances, c'est-à-dire le fait qu'il n'y ait pas
26 de motivation.
27 Il est vrai qu'au vu des circonstances exceptionnelles de la... je considère que
28 l'Accusation a raison de dire qu'il y a bien des circonstances exceptionnelles. Par

1 exemple, premièrement, qu'il y a un risque d'évasion, au cas où la Chambre d'appel
2 infirme la décision sur l'acquittement, et donc les accusés ne seraient pas présents
3 pour leur procès. Les deux personnes ont bel et bien les moyens et le soutien leur
4 permettant de fuir, et c'est d'ailleurs déclaré dans le paragraphe 20 de l'écriture de
5 l'Accusation.

6 Ensuite, les... la... les infractions sont extrêmement graves, et c'est un critère qui doit
7 être pris en compte, comme l'a dit la Chambre dans l'affaire *Ngudjolo*.

8 Ensuite, probabilité aussi de voir l'appel aboutir, grande chance que cet appel
9 aboutisse. La majorité nous a donné qu'un résumé très succinct de la motivation de
10 leur acquittement, nous a jamais dit à quel moment les motivations seraient
11 disponibles, et que la décision prise a... que sa décision a été prise à la majorité. Tout
12 ceci, d'après moi, « sont » des facteurs qui vont dans le sens de l'aboutissement
13 favorable de l'appel.

14 Ensuite, autre facteur supplémentaire, c'est la deuxième fois dans l'histoire de la
15 Cour que la... il y a... que la Chambre a dû trancher une requête aux fins de retrait
16 des charges pour insuffisance de preuves. Or, il n'y a pas de disposition précise pour
17 cette procédure dans le Statut de Rome. Il n'y a pas assez de jurisprudence non plus.
18 Et de ce fait, il me semble que l'appel sera très certainement entendu, surtout étant
19 donné l'opinion dissidente de M^{me} le juge Carbuccia.

20 Ensuite, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, je tiens à souligner un
21 autre facteur qu'il convient de prendre en compte, le fait que les personnes accusées
22 puissent éventuellement être libérées a toujours été un grand souci pour les victimes.
23 Ils craignent ce qui pourrait se passer en Côte d'Ivoire, vu le climat très tendue qui
24 règne à Abidjan et en Côte d'Ivoire. Les tensions sont encore très fortes à Abidjan et
25 la libération des accusés pourrait très bien faire monter encore ces tensions.

26 Dans ces... Au vu de ces circonstances, je considère qu'il convient de maintenir
27 MM. Gbagbo et Blé Goudé en détention, en attendant l'appel. Si vous considérez,
28 néanmoins, qu'il convient de libérer les personnes en question, il convient que cette

1 libération soit sous conditions. Nous sommes d'accord avec les conditions
2 énumérées au paragraphe 24 de l'écriture de l'Accusation, mais j'ajoute que, de plus,
3 la libération conditionnelle doit être autorisée uniquement dans un pays européen,
4 proche de la Cour, proche géographiquement de la Cour, et que la condition n° 6 du
5 paragraphe 24 de la demande de l'Accusation devrait comprendre non seulement le
6 fait de leur interdire tout contact avec les personnes interviewées ou les témoins,
7 mais aussi avec les victimes, tel que cela est prévu à l'article... à la règle 119-1-c du
8 Règlement de procédure et de preuve.

9 Ensuite et finalement, si la Chambre rejette la demande de l'Accusation, je soutiens
10 la demande optionnelle et alternative de l'Accusation, c'est-à-dire que MM. Blé
11 Goudé et Gbagbo restent en détention jusqu'à ce que la Chambre rende sa décision
12 sur la demande aux fins de faits suspensifs que l'Accusation a déjà prévue au cas où
13 elle ne pourrait obtenir la certification d'appel tel qu'elle le souhaite lors de cette
14 audience.

15 J'en ai terminé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:08:34] Merci.

17 Et, maintenant, je donne la parole à la Défense.

18 Maître Altit, c'est à vous.

19 M^e ALTIT : [10:08:41] Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, quelques brèves remarques.

21 Le Procureur et la représentante légale des victimes s'opposent à la mise en liberté
22 immédiate arguant, premièrement, de la gravité des infractions qui sont incluses
23 dans les charges, deuxièmement, d'un supposé risque de fuite, troisièmement, des
24 chances de voir l'appel aboutir.

25 Premièrement, la gravité n'est pas une condition de maintien en détention qui soit
26 acceptable ici. En effet, le Procureur et la représentante légale des victimes ne
27 donnent aucune indication sur ce qu'ils entendent par « gravité ». Sauf à dire que
28 tous les crimes relevant de la compétence de la Cour seraient suffisamment graves

1 pour justifier du maintien en détention, ce qui n'aurait pas grand sens, puisque, dans
2 ce cas, aucune mise en liberté ne *serait jamais prononcée. À l'évidence, ce n'est pas
3 l'intention des rédacteurs du Statut de Rome ; à l'évidence, ce serait contraire au
4 respect de la liberté comme droit fondamental de la personne.

5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, rappelons que, dans le cadre de
6 l'article *81-3, le Procureur doit démontrer des circonstances exceptionnelles relatives
7 au critère qu'il utilise : *circonstances exceptionnelles relatives à la gravité,
8 *circonstances exceptionnelles relatives au supposé risque de fuite et *circonstances
9 exceptionnelles concernant l'appel.

10 Autrement dit, pour respecter la logique de l'article, le Procureur et la représentante
11 légale des victimes auraient dû démontrer qu'il s'agissait de gravité exceptionnelle,
12 de risque de fuite exceptionnel ; ce que, évidemment, ils ne font pas.

13 Concernant le risque de fuite, le Procureur reprend tous les arguments, les mêmes
14 vieux arguments qu'il a utilisés dans le passé pour s'opposer à la liberté, des
15 arguments que nous avons contestés, notamment lors de la dernière audience qui
16 s'est tenue en décembre dernier. Vous noterez que, concernant le risque de fuite, le
17 Procureur n'apporte rien, absolument rien d'utile sur ce point. A fortiori est-il
18 incapable de démontrer qu'il existerait des circonstances exceptionnelles relatives à
19 un prétendu risque de fuite.

20 (*Début de l'intervention inaudible*) sur les circonstances exceptionnelles. Pourquoi
21 faut-il des circonstances exceptionnelles ? Pourquoi des circonstances
22 exceptionnelles ? Parce que le contexte a changé. Le contexte est celui d'un
23 acquittement. Le Procureur vous tient un langage qui est un langage d'avant
24 acquittement. Comme le disait le Président Cotte en 2012 dans l'affaire *Ngudjolo*,
25 après l'acquittement de M. Ngudjolo — et je cite : « À ce stade procédural, la liberté
26 doit être en effet plus que jamais la règle, et la détention, l'exception. » Fin de
27 citation. C'est le *transcript* T-3 du 18 décembre 2012, page 4, lignes 22 et 23.

28 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, le Procureur et la représentante légale

1 des victimes semblent vouloir ignorer ce changement fondamental qui résulte de
2 votre décision d'hier : Laurent Gbagbo n'est plus un accusé. Laurent Gbagbo a été
3 acquitté. Il n'est donc plus présumé innocent. Il est reconnu innocent et cela change
4 tout, évidemment. Il a été acquitté de toutes les charges, de toutes les accusations
5 que le Procureur a portées contre lui. Dans ces conditions, Monsieur le Président,
6 Madame, Monsieur, il ne fait aucun sens — aucun sens — de considérer que Laurent
7 Gbagbo voudrait se soustraire à la justice — une justice qui l'a acquitté.
8 Par ailleurs, le Procureur ne peut être autorisé à continuer à s'appuyer sur des
9 hypothèses abstraites, non étayées, relatives à un soi-disant réseau. Ici, le Procureur
10 devrait, aurait dû démontrer plus que jamais la réalité concrète d'un risque de fuite
11 sur la base de faits objectifs et sur la base de circonstances exceptionnelles,
12 circonstances exceptionnelles qui sont les seules — les seules — à permettre qu'une
13 personne acquittée, innocentée soit maintenue en détention. D'ailleurs, le Procureur
14 lui-même reconnaît dans ses écritures qu'il doit atteindre un seuil plus élevé, du fait
15 du jugement d'acquiescement — seuil qu'il n'atteint évidemment pas.
16 De la même manière, à partir du moment où Laurent Gbagbo est acquitté, l'on ne
17 peut plus se contenter de se retrancher derrière le critère de gravité de crime,
18 puisqu'il a été acquitté des crimes. Et c'est pourquoi le législateur, le rédacteur du
19 Statut a prévu la notion de circonstances exceptionnelles, circonstances
20 exceptionnelles que personne, absolument personne n'a même tenté de démontrer
21 ici.
22 Quant au critère qui consiste à examiner si l'appel pourrait aboutir ou pas, le
23 Procureur et la LRV n'apportent strictement aucun élément. Ils ne peuvent se
24 prévaloir de l'absence de décision écrite pour alléguer de circonstances
25 exceptionnelles qui justifieraient un maintien en détention. Pourquoi ? Parce que des
26 circonstances exceptionnelles doivent être... doivent pouvoir être objectivement
27 prouvées. Sinon, ce ne sont pas des circonstances exceptionnelles : ce sont des
28 hypothèses. Et c'est ce dont on vous parle : des hypothèses. Or, Monsieur le

1 Président, Madame, Monsieur, en l'absence de décision écrite, il est absolument
2 impossible de déterminer quelle serait la teneur d'un éventuel appel. En l'absence de
3 décision écrite, il est absolument impossible de déterminer quelle serait la teneur
4 d'un éventuel appel.

5 Même si, pour les besoins de l'argumentation, la Chambre d'appel devait considérer
6 qu'il aurait été préférable que la Chambre de première instance donne le détail de la
7 motivation en même temps que la teneur de la motivation, cela ne changerait rien à
8 l'acquittement en soi — rien —, puisqu'il ne s'agit ici que d'une question d'approche
9 choisie ou adoptée par la Chambre de première instance, par votre Chambre, une
10 approche qui ne touche pas au fond, c'est-à-dire qui ne touche pas à l'acquittement.

11 Enfin, le Procureur s'appuie sur l'existence d'une opinion dissidente pour arguer de
12 la nécessité d'un maintien en détention. Sur ce point, il convient de noter,
13 premièrement, que l'existence en soi d'une opinion dissidente est un élément
14 procédural normal qui ne peut en aucune manière constituer une circonstance
15 exceptionnelle ; deuxièmement, que l'existence d'une opinion dissidente ne préjuge
16 en rien du résultat d'un éventuel appel. Là encore, pas de *circonstance
17 exceptionnelle. Je reviens un instant sur ce point : l'existence d'une opinion
18 dissidente ne nous donne aucune indication sur ce que pourrait être le résultat d'un
19 éventuel appel et, par conséquent, il n'y a pas là circonstances exceptionnelles.

20 Troisièmement, l'opinion dissidente porte essentiellement sur la forme de la décision
21 de votre Chambre et n'apporte aucun élément — aucun élément — qui permettrait
22 d'identifier concrètement d'éventuelles erreurs de droit ou de fait qui pourraient être
23 utilisées en appel. J'insiste : l'opinion dissidente porte essentiellement sur la forme
24 de la décision de votre Chambre et ne donne aucun élément permettant d'identifier
25 concrètement des erreurs de fait ou de droit qui pourraient être éventuellement
26 utilisées en appel.

27 Quant à la question précise du désaccord que mentionne le Procureur entre la
28 majorité et l'opinion dissidente, entre la majorité et le juge dissident, concernant le

1 standard de preuve applicable dans la présente procédure, il n'existe aujourd'hui, ni
2 dans la décision orale de votre Chambre, ni dans l'opinion dissidente, de
3 quelconques éléments qui permettraient d'évaluer la nature de ce désaccord et donc
4 qui permettraient de tirer la moindre conclusion sur la viabilité d'un éventuel appel.
5 Je vais revenir un instant sur ce point à propos de la question précise du désaccord
6 que mentionne le Procureur, désaccord qu'il postule entre la majorité et le juge
7 dissident, désaccord portant sur le standard de preuve applicable dans la présente
8 procédure. Mon point est le suivant : il n'existe aujourd'hui, ni dans la décision
9 orale, ni dans l'opinion dissidente, de quelconques éléments qui donneraient à
10 comprendre ou qui permettraient d'évaluer la nature de ce désaccord et donc qui
11 permettraient de tirer des conclusions ou de poser des hypothèses sur la viabilité
12 d'un éventuel appel.

13 Notons, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, que, comme les juges
14 majoritaires, la juge dissidente a indiqué, elle aussi, qu'elle donnerait les raisons de
15 sa position ultérieurement. C'est... au paragraphe 48 de l'opinion dissidente,
16 l'écriture 1234. Donc, sur ce point, on ne peut rien en tirer.

17 En fait, et pour faire simple, le Procureur semble estimer que le simple fait qu'il
18 pourrait présenter des arguments en appel pourrait suffire à maintenir une personne
19 en détention, pourrait suffire à maintenir en détention une personne acquittée,
20 innocentée.

21 Une telle approche, Madame, Monsieur, Monsieur le Président, ne saurait satisfaire
22 l'exigence, pourtant claire, qu'on pose les rédacteurs du Statut, qui ont voulu —
23 pour garantir les droits de l'individu — que le critère de « circonstances
24 exceptionnelles » soit satisfait. Parce que si on suit le Procureur et si on suit la
25 représentante légale des victimes, il sera toujours possible de maintenir quelqu'un en
26 détention, même innocenté, même acquitté, à partir du moment où il est possible de
27 faire appel. Autrement dit, il sera toujours possible de nier la réalité d'un
28 acquittement.

1 Ce qui nous paraît important, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est que,
2 aujourd'hui, il convient de constater que le Procureur est incapable, quel que soit
3 l'angle sous l'on prend... sous lequel on prend la question, de justifier de la moindre
4 circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier, Monsieur le Président, Madame,
5 Monsieur, qu'un innocent reste en prison.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:53] Merci beaucoup,
7 Maître Altit.

8 Maître Knoops.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:06] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
10 Monsieur le juge. Au nom de M. Blé Goudé, je voudrais faire quelques remarques au
11 sujet du droit naturel à la liberté et, deuxièmement, les circonstances exceptionnelles
12 et autres éléments de l'article 81 ; ces deux derniers points seront traités par
13 M^e Carrin ; je vais traiter du premier point.

14 Malheureusement, la discussion — aujourd'hui déclenchée par le Bureau du
15 Procureur et par les représentants légaux des victimes — se concentre ou a tendance
16 à se concentrer sur des questions de procédure.

17 Ce qui est en jeu, Monsieur le Président, c'est le droit naturel à la liberté — la liberté
18 de l'humanité. C'est bien là l'essence de notre débat, aujourd'hui ; il ne s'agit pas de
19 procédure. Le droit naturel à la Liberté. Monsieur le Président, dans l'affaire *Allen c.*
20 *Le Royaume Uni*, tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme le
21 12 juillet 2013, paragraphe 94, vous trouvez ce que pour nous, juristes ici devant
22 cette Cour... vous trouvez ce que signifie le droit naturel à la... de l'humanité. Je cite
23 ce paragraphe — je cite : « L'objectif général — selon les juges de la Cour
24 européenne — l'objectif général de l'article 6 section 2 de la Convention est de
25 protéger les individus qui ont été acquittés d'une charge pénale — ou s'agissant de
26 procédures... ou les personnes pour lesquelles la procédure pénale a été
27 interrompue ; éviter qu'ils ne soient traités par les responsables publics et les
28 autorités comme s'ils étaient en fait coupables des délits imputés. » Et Monsieur le

1 Président, ceci est ce qui doit nous occuper essentiellement aujourd'hui.
2 Ces deux personnes ont... sont acquittées ils doivent se voir redonner leur droit
3 naturel à la liberté.
4 Dans chaque système traité par la Cour européenne des droits de l'homme, c'est ce
5 qui est prévu « sans protection pour garantir le respect de l'acquittement » — et je
6 cite toujours le paragraphe 94 de l'affaire *Allen c. le Royaume Uni* — « sans protection
7 visant à garantir le respect de l'acquittement ou l'interruption du procès, les...
8 l'équité de la procédure garantit que l'article 6 section 2 ne devienne plus qu'une
9 théorie et une illusion. » Voilà pour ce qui est de ma première remarque.
10 Deuxième remarque : dans toute juridiction, dans la mesure où je suis bien informé,
11 la mise en liberté — avec les raisons qui suivent — est une conséquence logique du
12 droit naturel à la liberté et est en conformité avec le droit naturel à cette liberté.
13 L'opinion dissidente de M^{me} le juge Carbuccia dit, au paragraphe 33, en référence à
14 la... l'arrêt de la Cour d'appel *Alberta c. Teskey*, où la Cour dit qu'il est important de
15 prendre des décisions en temps opportun — et c'est... en temps opportun.
16 Bien entendu, le juge de première instance doit bien être conscient du fait que les
17 motivations peuvent arriver après, mais il n'est pas nécessaire, également —
18 toujours selon cet arrêt et conformément, également, à la jurisprudence des... des
19 États-Unis et également la jurisprudence des cours suprêmes en Europe — il n'est
20 pas en contradiction avec le droit international, à chaque occasion, de rendre une
21 décision complète avec un certain retard. Cela ne veut pas dire que cela implique
22 automatiquement un appel.
23 Nous considérons que mettre une personne accusée en liberté au moment où le
24 tribunal considère qu'il n'y a pas de raison que l'affaire... son affaire se poursuive, eh
25 bien, que cela est en conformité avec le droit international, et avec le... les
26 juridictions.
27 Cette notion, ce droit naturel à la liberté après l'acquittement, le droit naturel à la
28 liberté doit être rendu à l'accusé. Nous retrouvons cela également à l'article 81-3-c-i.

1 La Chambre d'appel, en effet, dans l'affaire *Ngudjolo*, a déjà constaté que la règle est
2 qu'une personne acquittée doit être remise en liberté. C'est... c'est là la règle. Et ce
3 droit naturel à la liberté est également clairement repris dans le droit international
4 des traités : l'article 9 de la... de l'ICPR (*sic*), l'article 5 section 3 de la Convention
5 européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Convention américaine des droits
6 de l'homme, l'article 6 de la Charte africaine sur le droit des peuples et les droits
7 humains.

8 Donc, la conclusion est clairement que maintenir en détention une personne
9 acquittée en attendant l'issue de l'appel est clairement en contradiction avec le droit
10 international et avec le droit naturel de l'humanité à être en liberté.

11 Je vous renvoie également à toute la jurisprudence à cet égard de la Cour
12 européenne des droits de l'homme.

13 Monsieur le Président, ceci dit, j'ai aussi observé que d'autres juges, dans cette Cour,
14 ont repris cette même opinion, à savoir comment interpréter les droits de l'homme
15 dans le contexte de la procédure devant la CPI.

16 D'abord, le juge Président, le juge Cotte, dans *Ngudjolo*, a clairement indiqué que
17 l'évaluation qui doit être faite de... de... du maintien en détention après... après
18 l'acquittement — pardon — doit se faire dans le contexte, justement, de cet
19 acquittement *il a utilisé les mots suivants « le contentieux de la détention ».

20 Ce terme n'a pas été repris dans la version anglaise de la transcription, il est clairement... il
21 est clairement dit, en tout cas, que le juge Cotte *voulait dire qu'il ne fallait pas raisonner
22 dans l'abstrait mais prendre en compte les spécificités d'un acquittement dans la réalité.

23 Le juge Van den Wyngaert, également, a rappelé, au cours de la conférence de mise
24 en état, lorsque les parties et les participants ont débattu de la mise en liberté
25 immédiate de M. Ngudjolo — et je cite la transcription anglaise, page 78, ICC-01/04-
26 02/12 — la juge Van den Wyngaert a demandé à l'Accusation ce qui suit — en
27 parlant des critères de la gravité, du critère visant la gravité des charges : « vous
28 n'avez pas développé, de manière importante, la gravité du crime. Une fois encore,

1 ce qui est spécifique, à cet égard, étant donné que chaque accusé devant cette Cour...
2 bon, pour chaque accusé devant cette Cour, bien entendu, les faits ou événements
3 *impliquent que l'on est en présence d'un crime grave. »

4 Eh bien, la juge Van den Wyngaert avait totalement raison. Ce qui est spécifique au
5 sujet d'une... d'une inculpation devant la Cour pénale internationale, c'est que les
6 charges sont a priori graves et, par conséquent, les charges ne peuvent pas constituer
7 une circonstance exceptionnelle.

8 Monsieur le Président, ce droit naturel qui doit être rendu à ces deux accusés doit
9 se... se prolonger dans le... le centre même du débat. Nous ne parlons plus d'une
10 mise en liberté provisoire, nous parlons d'une mise en liberté immédiate. En d'autres
11 termes, outre la présomption d'innocence qui doit toujours s'appliquer dans tous les
12 cas, il y a ici une dimension supplémentaire, et c'est la préservation de la liberté de la
13 personne, la liberté d'une personne qui a été jugée et qui a été déclarée non
14 coupable. C'est la dimension supplémentaires qui vient compléter la présomption
15 d'innocence, et cette présomption supplémentaire, la... la préservation de la liberté
16 de la personne qui a été jugée et considérée comme non coupable par les juges, a
17 bien entendu des conséquences pour le débat que nous menons aujourd'hui.

18 Nous voulons faire valoir que la nécessité de condition à la mise en liberté est une
19 question qui doit être examinée à la lumière du droit international, et des... du... du
20 droit des traités, ce qui signifie que la discussion en ce qui concerne les conditions de
21 mise en liberté, c'est une discussion qui *ne devrait pas avoir lieu dans le contexte
22 d'une mise en liberté immédiate.

23 À part cela, l'Accusation n'a pas prouvé que ces conditions étaient effectivement
24 nécessaires en la présente affaire. Deuxièmement, en ce qui concerne le caractère... en
25 ce qui concerne les... les circonstances exceptionnelles, Monsieur le Président, nous
26 considérons que l'Accusation se livre à une interprétation erronée de la structure et
27 du libellé de l'article 81-3-c-i.

28 Le... le risque concret d'un... d'une fuite et le caractère grave du crime sont des

1 facteurs qui sont séparés des circonstances exceptionnelles. Un risque concret de
2 fuite est un facteur qui doit être mentionné dans cette disposition, mais ça ne veut
3 pas dire qu'il fasse partie de... du concept de circonstances exceptionnelles.
4 L'article 81-3-c-i, par conséquent, ne... ne donne pas au critère « risque de fuite » le
5 statut de critère en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles. Ce sont deux
6 critères bien distincts et bien séparés. Vous pouvez le trouver également dans le
7 texte du 81-c (*sic*)... du 81-c-i (*sic*) qui dit que dans... « pour ce qui est des
8 circonstances exceptionnelles et ayant pris en considération le risque concret de
9 fuite. » Donc, c'est une accumulation de facteurs. Les facteurs sont mentionnés après
10 les termes « et en prenant en compte, entre autres », ceux-ci. Ce sont des facteurs qui
11 ne doivent pas déterminer le critère de « circonstances exceptionnelles ».

12 En conséquence, c'est aussi le point de vue de la juge Van den Wyngaert dans
13 l'affaire *Ngudjolo* où elle a effectivement fait une distinction claire entre, d'un côté,
14 les circonstances exceptionnelles, et, d'un autre côté, les facteurs spécifiques tels que
15 le risque de fuite, la gravité du crime et la probabilité d'un aboutissement de l'appel.
16 Ceci observé, Monsieur le Président, nous pouvons conclure, par conséquent, que
17 l'Accusation n'a pas prouvé de circonstances exceptionnelles, parce que l'Accusation
18 définit ces circonstances exceptionnelles alléguées par des facteurs qui sont
19 clairement séparés du critère visé à l'article 81-3-c-i.

20 Enfin, le premier facteur spécifique, à notre avis, n'est... ne doit pas être la
21 circonstance exceptionnelle, le risque concret de fuite. Ce n'est pas une circonstance
22 exceptionnelle. Comme la Cour s'en souviendra, la Défense de M. Blé Goudé, le
23 13 décembre 2018, lorsqu'il y a eu une discussion en ce qui concerne la mise en
24 liberté provisoire, a déjà évoqué la question d'un soi-disant risque de fuite.

25 En outre, Monsieur le Président, nous vous renvoyons à une décision importante de
26 la Cour européenne des droits de l'homme, *Becciev c. Moldova*, janvier... date... en
27 date du 4 janvier 2006, paragraphe 58.

28 Les juges de la Cour européenne ont effectivement examiné la définition du danger,

1 pour un accusé, de prendre la fuite et concluent sur deux critères importants :
2 premièrement, le danger, pour un accusé, de prendre la fuite ne peut déterminer la
3 sévérité de la peine qui pourrait être en cause — ça, c'est la première observation au
4 paragraphe 58 de cette décision.

5 La deuxième, c'est un élément important pour nos discussions d'aujourd'hui... la...
6 je cite : « L'attente d'une peine lourde et le poids des preuves peuvent être
7 pertinents », selon les juges, « pour déterminer le risque de fuite, mais ça n'est pas un
8 élément déterminant, et la possibilité d'obtenir des garanties peut être utilisée pour
9 compenser ce risque. » Je fais référence également à *Neumeister c. l'Australie (sic)*
10 en 1968.

11 Monsieur le Président, pour aujourd'hui, cela signifie que c'est encore de la
12 spéculation que de dire que la Chambre d'appel peut conclure différemment. C'est
13 de la spéculation et ça n'est pas un facteur décisif pour que l'accusé puisse être
14 maintenu en détention. Selon la Cour — la Cour européenne —, le fait que l'on
15 s'attende à une peine lourde et le poids des éléments de preuve, je dirais que c'est
16 aussi le... la perspective potentielle d'un aboutissement de l'appel et la nature
17 spéculative de cette attente, que cela peut être pertinent selon les juges. En d'autres
18 termes, la Cour n'a pas de raison d'octroyer à l'Accusation... de... de faire droit —
19 pardon — à la requête de l'Accusation uniquement sur la base du fait que
20 l'Accusation va faire appel et que cet appel pourrait aboutir. Je le répète : ceci est de
21 la pure spéculation.

22 Monsieur le Président, en ce qui concerne le risque de fuite, je pense sincèrement,
23 avec mon équipe, qu'après la décision prise par vous, Monsieur le Président, hier, il
24 y a encore moins de chances que M. Blé Goudé cherche à fuir. Pour quelles raisons ?
25 Eh bien, vous... il a constaté que les juges avaient tenu compte de ses arguments,
26 qu'ils... que les juges avaient confiance en ses arguments. C'est une raison
27 supplémentaire pour qu'il coopère avec la Cour. Et son... sa motivation à coopérer
28 avec la Cour s'est trouvée encore renforcée depuis hier, puisqu'il a constaté que la

1 justice a été rendue. Pour un défendeur comme M. Blé Goudé, eh bien, c'est
2 vraiment la... l'incitation la plus pertinente que l'on puisse imaginer. Après un
3 acquittement, il y a même une raison pour que cette personne puisse comparaître
4 dans le cadre d'une procédure d'appel pour voir son acquittement confirmé.
5 Par conséquent, Monsieur le Président, la Cour dispose elle-même d'une assurance
6 — sans qu'aucune condition ne soit nécessaire — une assurance que M. Blé Goudé
7 comparaitra.
8 Enfin, il est regrettable, vraiment regrettable que l'Accusation, dans son écriture
9 d'aujourd'hui, pages 12 et 13, soulève de nouveau, malheureusement, la question du
10 passeport de M. Blé Goudé et les sanctions des Nations Unies. Nous avons
11 longuement expliqué à la Cour, le 13 décembre de l'année dernière, notre position en
12 ce qui concerne ces passeports. C'est quelque chose qui a eu lieu cinq... il y a
13 cinq ans, six ans, même sept ans, et ces passeports, d'ailleurs, n'ont jamais été utilisés
14 par M. Blé Goudé. Mais le temps a passé, et c'est une observation qu'il est
15 important... qui est importante pour la Cour européenne. Si... Plus le temps passe,
16 moins il y a de bonnes raisons pour maintenir quelqu'un en détention.
17 Deuxièmement, s'agissant des sanctions des Nations Unies, eh bien, l'Accusation,
18 malheureusement, de nouvel... une nouvelle fois, omet de tenir compte d'une
19 observation que nous avons faite le 13 décembre, c'est-à-dire que le 19 février 2016,
20 M. Blé Goudé, de manière volontaire, a coopéré avec la Commission des Nations
21 Unies alors qu'il se trouvait en détention ici, à La Haye. Vous pouvez trouver cela
22 dans un document des Nations Unies avec la référence S/2016, numéro 254,
23 paragraphe 178. Il s'agit d'une lettre du président de la commission d'enquête de la
24 Côte d'Ivoire à l'adresse du président du Conseil de sécurité, et également sur la
25 base d'un entretien accordé par M. Blé Goudé à cette commission, de manière
26 spontanée, volontaire. Les sanctions ont finalement été levées le 28 avril 2016 par une
27 résolution 2283, résolution qui lève toute interdiction, y compris l'interdiction de
28 voyager de M. Blé Goudé.

1 Par conséquent, la référence, dans l'écriture de l'Accusation, à une situation qui a
2 duré jusqu'au... jusqu'en 2013 et 2016, eh bien, c'est une observation qui n'a plus de
3 pertinence aujourd'hui, à part le fait que les... à part les six années qui se sont
4 écoulées depuis les soi-disant incidents.

5 La situation est que, aujourd'hui, il n'y a plus d'interdiction de voyager ou de
6 sanctions, quelles qu'elles soient, contre M. Blé Goudé. En d'autres termes,
7 l'Accusation ne peut pas déduire un risque de fuite d'actions qui remontent à
8 plusieurs années.

9 Je conclus mon... nos observations pour cette partie, et je dirai, pour conclure cette
10 partie, justement, Monsieur le Président, que, tout d'abord, il n'y a aucune raison
11 d'imposer quelque condition que cela en résultant... et que, en conséquence, la Cour
12 doit rendre son droit naturel à la liberté à M. Blé Goudé ; nous l'espérons,
13 aujourd'hui même.

14 Deuxièmement, si la Cour devait accorder des conditions à l'Accusation, tel que
15 demandé par l'Accusation et les représentants légaux des victimes, ces conditions
16 n'ont rien à voir avec un risque allégué de fuite, parce qu'il n'y a pas de risque de
17 fuite pour M. Blé Goudé, d'autant moins depuis hier.

18 Je vous remercie beaucoup. Et je donne maintenant la parole à M^e Carrin pour son...
19 sa partie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:54:09] Maître Carrin,
21 vous avez la parole.

22 M^{me} CARRIN (interprétation) : [10:54:12] Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

23 Donc, je vais maintenant parler de la gravité de l'infraction. Et donc, je serai très
24 brève en parlant de ce critère. Comment dire ? Certes, M. Blé Goudé a été accusé de
25 crimes fort graves. Cela dit, il a aussi été accusé (*sic*) — c'est un fait. Donc,
26 contrairement à ce que dit l'Accusation au paragraphe 20-b de sa demande urgente,
27 nous considérons que le critère de gravité de l'infraction en l'espèce n'est pas à
28 prendre en compte lorsque la Chambre se doit d'évaluer si M. Blé Goudé doit rester

1 ou non en détention, bien qu'il ait été acquitté.

2 La Chambre d'instance II, dans l'affaire *Ngudjolo*, a déclaré que la gravité de... du

3 crime ne peut pas être le seul critère permettant de maintenir en détention une

4 personne acquittée. Et là, je reprends en écho, d'ailleurs, la question posée à

5 l'Accusation par M^{me} le juge Van den Wyngaert. Elle a posé la question suivante :

6 « En ce qui concerne cette affaire en l'espèce, qu'est-ce qui est si spécial à propos de

7 la gravité des crimes ? » La juge Van den Wyngaert a bien fait remarquer que toute

8 personne qui se retrouve « traduit » en justice devant la CPI est accusée de crimes

9 graves, puisque c'est notre... la compétence de la Cour, c'est... ce sont les crimes

10 graves. Mais l'Accusation se doit de démontrer la gravité des charges... des charges

11 portées contre M. Blé Goudé, « sont » telles qu'elles sont bel et bien une circonstance

12 exceptionnelle. Et j'ajouterai d'ailleurs qu'elles doivent être... que l'Accusation doit

13 bien démontrer que ces crimes sont si graves qu'elle doit bien démontrer que

14 l'exception fournie au titre de l'article 81-3-c-i qui, je le rappelle, est une exception

15 très limitée, peut bel et bien s'appliquer pour que la détention se poursuive.

16 Maintenant, « parlons » à la probabilité de chance de voir l'appel aboutir. Eh bien, la

17 Défense remarque... la... l'opinion dissidente de M^{me} le juge Herrera Carbuccia

18 porte uniquement sur certains points, c'est une opinion dissidente extrêmement

19 concise, et ces points n'ont rien à voir avec la libération immédiate, enfin, la mise

20 en... en liberté immédiate.

21 Alors, prenons un peu de recul, maintenant, et tâchons d'étudier quelle était la

22 cohérence de la thèse de l'Accusation.

23 Au cours des trois ans de procès, la Défense fait remarquer que l'Accusation a eu

24 amplement le temps de présenter sa thèse et de la défendre.

25 La Chambre a entendu 82 témoins. Au départ, il fallait... l'Accusation en voulait 135.

26 Alors, je ne voudrais pas du tout induire cette Chambre en erreur en citant des

27 chiffres erronés, donc je dis à peu près 135. Mais c'est l'Accusation qui a géré sa liste

28 de témoins, c'est l'Accusation qui a décidé de faire comparaître moins de témoins.

1 Tout ce que nous pouvons dire de la part de la Défense, c'est que le fait de vouloir
2 présenter 135 témoignages à charge devant la CPI, c'était une nouveauté.
3 Ensuite, l'Accusation a profité du régime de recevabilité des éléments de preuve telle
4 qu'elle avait été décidée par la Chambre. En fait, un grand nombre de documents
5 présentés par l'Accusation a été présenté au dossier, soumis au dossier, comme on
6 dit, mais pas forcément admis au dossier, car nous voyons bien qu'il y a une
7 différence entre « soumettre » et « admettre ». Mais lorsque la Défense a présenté sa
8 demande aux fins de non-lieu, elle devait prendre en compte, de toute façon, tous
9 ces éléments de preuve qui avaient été soumis, qu'ils soient éventuellement admis
10 ou non.

11 Et l'Accusation a aussi eu amplement l'occasion de présenter son mémoire près... son
12 mémoire, en fin de présentation de ses moyens, c'est aussi parfaitement... c'était une
13 nouveauté pour la Cour. Cela n'avait jamais été fait.

14 Ensuite, malgré toutes ces conditions permettant de présenter et de défendre sa
15 thèse, l'Accusation n'a pas réussi à prouver la moindre charge contre les accusés. Et
16 la Défense fait donc valoir qu'il n'y a aucune raison que la Chambre d'appel,
17 étudiant les mêmes éléments, en arrive à une décision différente, si, bien sûr,
18 l'Accusation décide d'interjeter appel contre cette décision.

19 Et enfin, bien que la majorité n'ait pas fourni la totalité de ses motivations dans son
20 jugement, elle a quand même donné quelques arguments permettant de décider de
21 l'acquittement, arguments qui sont parfaitement conformes au droit international.
22 Donc, la probabilité de voir l'appel aboutir est extrêmement limitée, contrairement à
23 ce que voudrait vous faire croire l'Accusation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:48] Merci.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:00:51] Je tiens à reprendre la parole parce que je
26 voudrais dire que le fait de garder... maintenir M. Blé Goudé en détention, c'est-à-
27 dire... ou, éventuellement, lui permettre une mise en liberté, mais sous condition
28 uniquement, cela équivaldrait, en fait, à considérer qu'il est coupable, donc lorsque

1 nous étudions *Allen v. United Kingdom* au paragraphe 94, au vu... donc, qui est un
2 texte permettant de protéger les individus qui ont été acquittés de crimes, éviter,
3 donc, qu'ils soient traités par les responsables publics ou les autorités comme s'ils
4 avaient véritablement commis ce crime et qu'ils avaient été jugés coupables, est
5 concrètement contraire au droit international.

6 Donc, nous faisons valoir que la demande de l'Accusation au paragraphe 29 de sa
7 requête, qui demande que la Cour prenne des mesures pour que des personnes qui
8 ont été acquittées restent en détention... certes, c'est maintenant à la Chambre
9 d'appel de prendre sa décision, éventuellement, mais c'est quand même la Cour en
10 tant que telle qui est requise par l'Accusation de maintenir M. Blé Goudé en
11 détention et sous... en attendant qu'il y ait éventuellement un appel. Cela n'est pas
12 du tout conforme au droit. Cela signifierait que les gens qui ont été acquittés sont
13 encore traités comme des coupables parce qu'ils sont encore en détention et qu'on
14 veut les maintenir en détention.

15 Pour ce qui est de la demande alternative de l'Accusation au paragraphe 29, nous
16 considérons qu'il ne convient pas que votre Chambre y fasse droit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:52] Merci beaucoup.

18 Mais je vois que M. MacDonald est debout.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [11:03:01] Je voudrais répondre aux deux équipes
20 de la Défense, mais d'une façon concise, bien sûr, et discrète.

21 Il est important pour votre Chambre de connaître la position exacte de l'Accusation
22 et non pas la position telle qu'elle est présentée de façon déformée par la Défense. Et
23 nous voulons aussi vous rappeler quelles sont ces décisions qui viennent d'être
24 citées et en quoi elles ont à voir avec notre affaire. Par exemple, cette affaire *Allen* qui
25 vient juste d'être citée, qui n'a absolument rien à voir avec l'affaire en l'espèce. Donc,
26 j'aimerais vraiment pouvoir vous parler.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:48] Oui, je vais vous
28 donner quelques minutes, d'accord. Mais ça signifie qu'il va falloir revenir encore

1 une fois sur le métier ; c'est bien cela ?

2 M. MacDONALD (interprétation) : [11:04:00] Tout à fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:01] Maître Altit,
4 qu'avez-vous à dire ?

5 M^e ALTIT : [11:04:05] Oui, Monsieur le Président, merci.

6 Nous objectons, naturellement, à cette demande de l'Accusation. Chacun a pu
7 s'exprimer de manière extensive grâce à votre Chambre et il est... nous ne
8 comprenons absolument pas quel est l'objet. Revenir encore une fois, encore une
9 fois, encore une fois... chacun a pu s'exprimer comme il le souhaitait. Arrêtons...
10 arrêtons là les frais, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:26] Bon, je pense que
12 nous sommes à un moment délicat du procès. Des questions qui sont difficiles aussi,
13 donc je pense qu'il vaut mieux que tout le monde expose ses arguments, donc je
14 donne rapidement la parole à M. le Procureur.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [11:04:46] Merci.

16 M^e ALTIT : [11:04:47] Juste un mot, Monsieur le Président, pour être tout à fait
17 complet.

18 Pour l'enregistrement, je voulais juste ajouter que l'Accusation étant en demande, il
19 était difficile, pour moi, de comprendre pourquoi elle allait répondre. Mais je m'en
20 remets tout à fait à votre Chambre.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [11:05:04] (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:07] La dernière partie
23 de votre intervention n'a pas été saisie par les interprètes. Pourriez-vous répéter, s'il
24 vous plaît ?

25 M^e ALTIT : [11:05:21] Merci, Monsieur le Président.

26 Je voulais juste préciser notre position : à partir du moment où l'Accusation était en
27 demande, nous ne comprenions pas pourquoi elle allait répondre. Mais puisque
28 votre Chambre l'autorise à ajouter à ses observations, alors à ce *moment-là, nous

1 demanderons à votre Chambre de pouvoir répondre aux nouvelles observations de
2 l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:50] Mais c'est
4 exactement ce que j'ai dit à M. le Procureur. Il a la parole et on va devoir faire encore
5 un tour de table, si je puis dire. Donc, vous pourrez répondre.

6 M^e ALTIT : [11:06:05] Pardon, Monsieur le Président, mais juste un mot. Je crois qu'il
7 y a eu un petit problème de traduction et, si vous le permettez, pour la clarté de
8 débats, je vais juste vérifier.

9 Alors, peut-être un mot pour essayer d'éclaircir les choses : ce que je disais, c'est que
10 le Procureur ayant fait... ayant initié le débat et présenté une demande, il nous
11 semblait inutile qu'il intervienne à nouveau, mais à partir du moment où votre
12 Chambre l'autorise à intervenir à nouveau, nous pensons qu'il... — et je crois,
13 Monsieur le Président, que vous êtes... vous avez déjà dit oui — nous pensons utile
14 et indispensable que nous puissions répondre aux nouvelles observations du
15 Procureur.

16 Je crois qu'il y a eu un petit problème de traduction. J'espère que les choses sont plus
17 claires maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:18] Maître Altit, j'ai
19 dit : étant donné l'importance du sujet débattu, je vais exceptionnellement rendre la
20 parole à *l'Accusation pour quelques remarques brèves portant sur ce qui a été dit
21 par la Défense et, ensuite, bien évidemment, je donnerai la parole aux LRV et aux
22 équipes de la Défense.

23 C'était par cela que je voulais dire « remettre sur le métier », donc faire le tour de
24 table à nouveau. Merci.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [11:07:57] Je vous remercie, Madame, Messieurs
26 les juges.

27 Je vais commencer par ce que M^e Knoops vient de vous dire — de l'équipe Blé
28 Goudé. Regardez le paragraphe 94 et, aussi, regardez quelle est cette décision *Allen*

1 et dans quel contexte elle a été prise, elle n'a absolument rien à voir avec ce qui nous
2 intéresse ici. Alors, nous faisons valoir que M. Blé Goudé a... n'a pas fait... n'a rien
3 fait depuis cinq ans, le temps est passé, et cetera, mais enfin, il était en prison depuis
4 cinq ans, il était en détention, donc il devait suivre, de toute façon, les règles de la
5 détention. Ce qui n'empêche pas qu'il avait quand même des passeports différents,
6 des documents d'identité de trois pays différents, tous documents qui étaient
7 des faux.

8 Ensuite, coopération avec les Nations Unies : regardez les faits, ce n'est pas ce qui est
9 dit. Regardez les documents, étudiez-les de près, ce n'est pas ce que vous disent ces
10 documents.

11 Ensuite, je vais répondre à un argument soulevé par les deux équipes de la Défense
12 et je vais citer M^e Altit : « En l'absence d'une décision écrite, il est impossible de
13 déterminer quelle serait les... la teneur d'un appel éventuel. » Fin de citation. Alors si
14 M. Altit a raison lorsqu'il dit cela, dans ce cas-là, du fait de la décision de la majorité,
15 les parties n'ont pas eu droit à une décision permettant de rendre un verdict avec des
16 motivations qui seront présentées par la suite, ce qui a un impact, bien sûr, sur les
17 droits de l'Accusation à rechercher un maintien en détention ou une libération en
18 attendant l'appel.

19 Alors, c'est ce que semble dire la Défense, mais cela ne peut pas être la position de la
20 majorité. Dans notre... dans notre requête écrite, d'ailleurs, nous clarifions tout cela.
21 Bien sûr, nous n'avons pas de motivation écrite, nous ne savons pas quelles sont les
22 motivations de votre décision, mais il y a quand même une chance que notre appel
23 aboutisse. Et d'ailleurs, c'est toute la pertinence de l'opinion dissidente de M^{me} le
24 juge Herrera Carbuccia, d'ailleurs. Parce que cela suffit en tant que tel à qualifier des
25 circonstances exceptionnelles, parce que nous sommes en pleines circonstances
26 exceptionnelles en ce moment et cette Chambre est saisie de circonstances
27 exceptionnelles. Donc, il y a des circonstances exceptionnelles du fait de la façon
28 dont la décision a été rendue ; il y a des circonstances exceptionnelles en ce qui

1 concerne les problèmes juridiques qui vont être soulevés, e l'opinion dissidente,
2 d'ailleurs, semble être une indication qui va dans ce sens.

3 C'est pour ça qu'on est ici aujourd'hui, en audience. C'est pour cela que l'Accusation
4 vous dit qu'il y a des chances que l'appel aboutisse. On ne peut pas dire que cet
5 appel soit mort... mort-né. Il se pourrait très bien qu'il y ait un nouveau procès, c'est
6 une possibilité qui existe. Donc, les risques d'évasion qui avaient été reconnus pas
7 cette Chambre, dans au moins 10 de ses décisions, perdurent. C'est pour cela qu'il
8 faut que nous protégeons le dossier qui existe, le dossier et les indices allant dans le
9 sens d'influence des accusés sur d'autres. Donc, ceci semble avoir été reconnu par la
10 majorité dans toutes les décisions et c'est encore applicable, bien sûr.

11 Bon, on sait très bien que nous avons en face de nous, maintenant, deux acquittés,
12 certes. Mais je sais aussi, que je ne peux pas commenter une décision qui n'a pas été
13 rendue parce qu'on ne voudrait pas qu'on pense que nous sommes en train
14 d'influencer la Chambre d'une manière ou d'une autre.

15 Il faut faire attention aux apparences. Donc, oui, certes, les accusés ont été acquittés
16 et la plupart des sujets seront traités dans un autre forum, nous le savons bien. Mais
17 du fait de la nouveauté de l'espèce, c'est-à-dire le fait qu'on ait un acquittement
18 après une requête aux fins de retirer les charges pour insuffisance de preuve de la
19 part de l'Accusation, c'est la première fois que ça arrive ici, donc... nous
20 recommandons donc que, étant donné les circonstances exceptionnelles, il convient
21 d'appliquer des conditions à la mise en liberté, parce que nous sommes en effet dans
22 le cadre de circonstances exceptionnelles.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:13:49] Bien...

24 M. MacDONALD (interprétation) : [11:13:52] Non, je reprends encore la parole pour
25 parler maintenant de la gravité des infractions.

26 Au titre du Statut, bien sûr, chaque crime est extrêmement grave, certains encore
27 plus graves que d'autres, certes. Il n'empêche qu'il s'agit d'un des critères qui
28 doivent être pris en compte. Je vous remercie.

- 1 On dirait qu'il y a un problème avec Transcend.
- 2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
- 3 Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:14:31] Bien.
- 5 Les représentants légaux des victimes.
- 6 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:14:35] Merci.
- 7 Je n'ai qu'un commentaire à faire après avoir entendu les arguments de l'Accusation.
- 8 Donc, on va parler de la gravité des infractions qui n'est pas le seul fait à prendre en
- 9 compte. Bien sûr, il y a les autres. Et je tiens aussi à dire, en ce qui concerne la
- 10 question... la décision *Ngudjolo*, je tiens à vous rappeler la transcription de cette
- 11 affaire, lors de l'audience, n'est-ce pas, à propos, donc, de l'audience *Ngudjolo*
- 12 portant sur le même sujet — je cite : « La Chambre souhaite aussi souligner que cette
- 13 décision d'acquiescement a été rendue à l'unanimité et que la probabilité de voir
- 14 l'appel aboutir aurait pu être fort "différent" s'il y avait eu une opinion séparée et
- 15 une opinion dissidente », ce qui n'a... n'était pas le cas en l'espèce — et là, je parle de
- 16 l'affaire *Ngudjolo*.
- 17 Or, ici, nous avons une opinion dissidente, et nous pensons que vous devriez
- 18 prendre cela en compte lorsque vous allez rendre votre décision sur les chances de
- 19 voir l'appel aboutir.
- 20 La référence...
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:16:02] (*Intervention non*
- 22 *interprétée*).
- 23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:16:06] La référence donc est, ICC-01/04-02/12,
- 24 transcription 3, version anglaise, page 4, 18 décembre 2012. Il s'agit de la date de
- 25 l'audience.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:16:31] Merci.
- 27 Maître Altit, c'est à vous.
- 28 M^e ALTIT : [11:16:32] Merci, Monsieur le Président.

1 Monsieur le Président, je vais être très bref puisqu'essentiellement, le Procureur n'a
2 fait que répéter ce qu'il avait dit dans ses soumissions écrites, donc, je ne vais pas y
3 revenir. Je voudrais simplement noter un point, un point qui me paraît peu clair.
4 Qu'est-ce que ça veut dire « protéger le dossier » ? Ça veut dire quoi ? Le dossier, il
5 est là. Le cas du Procureur a été présenté, il est terminé. Il faut protéger quoi
6 exactement ? Je ne comprends pas très bien cette formulation vague et nébuleuse qui
7 me semble avoir comme objectif que de susciter une sorte d'écran de fumée de façon
8 à procéder par sous-entendus, faute de pouvoir démontrer quoi que soit. Faute de
9 pouvoir démontrer quoi que ce soit quand il s'agit de la liberté d'un homme, d'un
10 homme innocenté, acquitté, justement, justement, là où il aurait fallu être précis,
11 parce qu'il s'agit du cœur de ce qu'est un procès, la liberté d'un homme, les droits
12 d'un individu. C'est inacceptable de vouloir procéder par sous-entendus, hypothèse
13 fumeuse.

14 Voilà Monsieur le Président, Mesdames Messieurs.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:18:05] (*intervention non*
16 *interprétée*)

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:18:08] Monsieur le Président, nous avons trois
18 remarques à faire suite à la réponse de l'Accusation.

19 Premièrement, bien sûr les faits, en ce qui concerne le contexte de l'affaire *Allen v. les*
20 *États-Unis (sic)*, ils sont différents, c'est évident. Le paragraphe que j'ai cité de ce
21 jugement, le paragraphe 94, porte sur un principe général qui est sous-jacent à
22 l'article 6 de la Convention, section 2 de cette Convention. Donc, il s'agit d'un autre
23 contexte, certes, comme l'a dit M. MacDonald, mais dans ce paragraphe, on explique
24 comment traiter une personne qui a été jugée non coupable, c'est simple donc.

25 Deuxièmement, l'Accusation nous dit que M. Blé Goudé n'a pas coopéré avec les
26 Nations Unies. Enfin, ce n'est pas ce que dit le document. C'est vrai que le document
27 ne dit pas explicitement « M. Blé Goudé a coopéré avec nous », noir sur blanc, mais
28 dans ce document, il est bien écrit qu'il a volontairement accepté certaines choses

1 alors qu'il aurait pu les refuser. Il a accepté une interview, par exemple, au cours de
2 laquelle le représentant des Nations Unies lui ont... lui a posé beaucoup de questions
3 sur son... l'endroit où il se trouvait, ils lui ont présenté aussi son passeport malien.
4 Dans ce document 216/254, aux paragraphes 178 et 179 — j'ai le document sous la
5 main d'ailleurs —, on voit bien que les représentants qui sont allés au centre de
6 détention des Nations Unies pour rencontrer M. Blé Goudé, d'abord ont été reçus
7 par M. Blé Goudé, lui ont bien demandé pourquoi il avait un passeport malien. Il
8 leur a expliqué pourquoi il avait ce passeport, en disant qu'il ne l'avait jamais utilisé.
9 Et cette interview a eu lieu en 2016, et suite à cette interview, le... les sanctions ont
10 été levées, y compris l'interdiction de voyage. Donc, pour les Nations Unies, il
11 semble que le fait que M. Blé Goudé ait beaucoup de passeports qu'il n'avait pas
12 utilisés n'était pas vraiment un problème. Ça c'est de l'histoire ancienne, tournons la
13 page, c'est fini, ça n'a rien à voir avec la détention. Ici on parle d'une personne, de
14 l'article 54, donc, qui coopère volontairement avec une organisation internationale ;
15 c'est ce qui se passe aujourd'hui et je ne parle pas de ce qui s'est passé en 2013, à ce
16 sujet.

17 Maintenant, pour ce qui est du risque d'évasion, l'Accusation a bien relevé ce que
18 savait la Chambre d'ailleurs, qu'il n'y a pas eu de circonstances exceptionnelles
19 acceptées par la Chambre dans l'affaire *Ngudjolo*, bien qu'il y ait eu une allégation
20 selon laquelle Maître... M. Ngudjolo se serait échappé de prison après une
21 ordonnance de cour militaire, et même après que des allégations aient été portées
22 contre lui comme quoi il aurait intimidé des témoins. Même après toutes ces
23 allégations, la Chambre n'a pas considéré qu'il y avait des circonstances
24 exceptionnelles et... ne permettant pas sa libération. Et pour M. Blé Goudé, ces
25 éléments ne sont pas là de toute façon, l'affaire *Blé Goudé* est différente.

26 Donc, Monsieur le Président, l'Accusation semble vous dire « nous avons des
27 circonstances exceptionnelles du fait de l'opinion dissidente », j'ai un très grand
28 respect pour l'opinion dissidente de M^{me} le juge Carbuccia, mais il n'empêche que les

1 faits sont là, les faits sont têtus, il s'agit d'un acquittement. Et j'ai lu d'ailleurs cette
2 opinion dissidente avec énormément d'intérêt, et je tiens à remarquer, ce n'est pas
3 d'ailleurs ce qu'a dit l'Accusation à la Chambre. Au paragraphe 37 de cette opinion
4 dissidente, la juge dissidente a écrit — et je cite : « Je respecte la décision de la
5 majorité d'acquitter l'accusé. Je reconnais que tout accusé est présumé innocent
6 jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable et a le droit d'être libéré immédiatement s'il
7 est acquitté. » C'est écrit. Nous sommes des professionnels du droit, c'est un droit
8 naturel.

9 Alors laissons de côté cette opinion dissidente et tous les arguments que l'on peut
10 soulever à ce propos, ce sera à la Chambre d'appel d'en juger ; même avec l'opinion
11 dissidente, de toute façon, le droit de M. Blé Goudé est un droit à être en... être
12 libéré immédiatement. Donc, rendez à M. Blé Goudé son droit naturel à la liberté,
13 droit qui se trouve dans tout instrument international et qui explique bien que
14 M. Blé Goudé doit être libéré aujourd'hui.

15 Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:23:26] Merci.

17 J'ai deux questions, une que je dois soulever en audience publique et l'autre à huis
18 clos partiel, et ces deux questions sont essentielles pour que nous puissions rendre
19 une décision.

20 Donc, je vais demander aux équipes de la Défense... bon, M^e Knoops semble avoir
21 fait allusion à la chose, mais n'a pas été extrêmement clair. Page 19, ligne 22 de la
22 transcription d'aujourd'hui, à un moment vous avez bien dit Maître Knoops : « Et
23 donc, Monsieur le Président, la Cour est déjà certaine que même sans condition
24 associée à sa libération, M. Blé Goudé comparaitra éventuellement. »

25 Alors, j'aimerais bien que les deux équipes de la Défense *répondent officiellement.
26 Est-ce que les deux personnes en cause sont prêtes à signer un document sur
27 l'honneur comme quoi ils comparaitront, *s'ils venaient à être requis de le faire par
28 la Cour, et si les conseils de la Défense sont aussi prêts à apposer leurs signatures

1 aux fins de servir de garants ?

2 C'est la première question que je vous pose ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

3 M^e ALTIT : [11:25:24] Monsieur le Président, Madame, Monsieur, en ce qui nous
4 concerne, nous sommes tout à fait prêts à signer un document quel qu'il soit que la
5 Chambre nous demanderait de bien vouloir signer. Et quand je dis « nous », il s'agit
6 naturellement de Laurent Gbagbo et de moi-même en tant que conseil principal.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:25:52] Merci beaucoup.

8 Maître Knoops.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:25:55] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
10 les juges, M. Blé Goudé et toute l'équipe de la Défense — et moi-même en tant que
11 conseil principal — sommes prêts à signer un document. Nous coopérerons avec la
12 Chambre d'appel au cas où il y aurait un appel et nous comparâtrons bien sûr.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:26:09] Merci. Je vais
14 maintenant demander à ce que nous passions à huis clos partiel, rapidement.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 26)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:26:27] Nous sommes à huis clos partiel.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 *(Passage en audience publique à 11 h 28)*
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:28:35] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:28:40] Merci beaucoup.
16 Maintenant, il faut que je lève la séance.
17 La Chambre ne peut pas vous dire exactement à quelle heure la décision sera rendue
18 en audience publique, sur la requête aux fins de l'article 81. Sachez que la réponse
19 sera rendue aujourd'hui, mais pas avant 15 heures, ça c'est sûr. Mais nous resterons
20 en contact avec M^{me} le greffier d'audience et nous vous dirons exactement ce qu'il en
21 est ; en tout cas, jusqu'à 15 heures vous êtes libres. Merci.
22 M^{me} L'HUISSIER : [11:29:35] Veuillez vous lever.
23 *(L'audience est levée à 11 h 29)*